

Article 7 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

Afin d'assurer le fonctionnement permanent des dispositifs de signalisation, toute signalisation mise en place par l'employeur qui nécessite une source d'énergie pour fonctionner doit disposer d'une alimentation de secours en cas de coupure de la source d'énergie principale. Cette obligation ne s'applique pas aux situations où le risque nécessitant la signalisation disparaît avec la coupure d'énergie.

Pour mémoire, l'employeur a l'obligation de mettre en œuvre une signalisation de sécurité toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut pas être évité ou prévenu par la mise en place de protection collective ou par l'organisation du travail.

Article 7 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Les signalisations qui ont besoin d'une source d'énergie pour fonctionner doivent être assurées d'une alimentation de secours en cas de rupture de cette énergie, sauf si le risque disparaît avec la coupure d'énergie.

Des outils utiles à la mise en œuvre



La signalisation de santé et de sécurité au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Signalisation de santé et de sécurité - Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Prévention des incendies sur les lieux de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil